

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2021-56 du 18 JAN. 2021

Portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade
de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de la promotion interne 2021 par la voie statutaire

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 ;
- CONSIDÉRANT les lignes directrices de gestions en vigueur au 1^{er} janvier 2021 au S.D.I.S. du Cantal ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : est inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels au choix par la voie statutaire, l'agent, ci-après mentionné :

- Adjudant-chef Patrick LAUBY.

Article 2 : La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à DEUX ans.

Un mois avant le terme de la deuxième année, l'agent inscrit qui en fait la demande auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, y sera maintenu pour une année supplémentaire.

L'inscription est renouvelable deux fois.

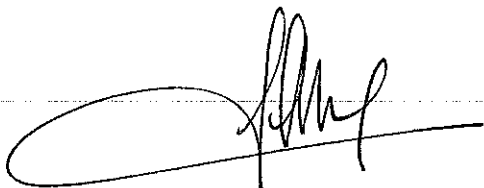
Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du CANTAL, Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CANTAL, l'agent inscrit sur la présente liste.

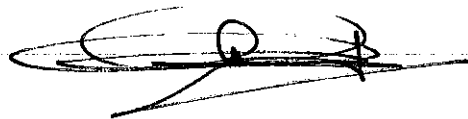
Fait à AURILLAC, le **18 JAN. 2021**

Le Président
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,



Bruno FAURE.

Le Préfet,



Serge CASTEL.

PREFECTURE DU CANTAL

29 JAN. 2021

BUREAU DU COURRIER